

**Décision de la commission départementale d'aménagement  
commercial de Loir-et-Cher du 28 juin 2022**

**Extension d'un ensemble commercial « E. Leclerc » par  
extension d'un espace culturel « E. Leclerc » à ROMORANTIN-LANTHENAY**

**La commission départementale d'aménagement commercial de Loir-et-Cher,**

Aux termes de ses délibérations en date du 28 juin 2022, prises sous la présidence de Madame Mireille HIGINNEN BIER, sous-préfète de l'arrondissement de Romorantin, représentant le préfet, empêché,

VU le code de commerce, et notamment ses articles L 751-1 à L 752-25 et R 751-1 à R 752-39,

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, et notamment ses articles 157 à 174,

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial, et notamment son article 4,

VU l'arrêté préfectoral n°41-2020-12-18-007 du 18 décembre 2020 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Loir-et-Cher,

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, enregistrée le 24 mai 2022, sous le n° 2022-002, adressée par la S.A.S. «SORODIS», à ROMORANTIN-LANTHENAY (41200), représentée par M. Francis MAILLET, concernant l'extension d'un espace commercial E. Leclerc par l'extension de 855m<sup>2</sup> de surface de vente d'un commerce de secteur 2 à l'enseigne « E.LECLERC », d'une surface de vente actuelle de 1300 m<sup>2</sup>, situé 1 rue des Chardonnnes, ZAC de la Grange à ROMORANTIN-LANTHENAY (41200)

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2022-06-17-00003 du 17 juin 2022 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la demande susvisée,

VU le rapport d'instruction de la Direction départementale des territoires,

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission :

- Mme Nicole ROGER, adjointe au maire de Romorantin (commune d'implantation) ;
- M. Aurélien BERTRAND, vice-président de la communauté de communes du Romorantinais et du Monestois ;
- M. Philippe MERCIER, vice-président du conseil départemental de Loir-et-Cher ;
- M. Yves CROSNIER-COURTIN, maire de Chailles, représentant les maires au niveau départemental ;
- M. Eric MARTELLIERE, conseiller communautaire de Val de Cher Controis, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- M. Richard VAUTRIN, association consommation, logement et cadre de vie, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège consommation et protection des consommateurs ;

- M. Jack MENAGE, comité départemental de protection de la nature et de l'environnement de Loir-et-Cher, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège développement durable et aménagement du territoire ;

Pour le département de l'Indre :

- M. Hubert JOUOT, fédération départementale de l'Indre des familles rurales, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège consommation et protection des consommateurs ;

Participaient à la réunion au titre des services de l'État (sans voix délibérative) :

- Mme Martine POMMIER, cheffe du service urbanisme et aménagement à la DDT,
- Mme Gaëlle RICHARD, secrétaire et rapporteure.

Étaient excusés :

- M. François BONNEAU, président du Conseil régional Centre – Val de Loire ;
- M. Jean-Pierre GAUSSANT, association force ouvrière consommateurs, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège consommation et protection des consommateurs ;
- M. Emeric DU VERDIER, conservatoire d'espaces naturels de Loir-et-Cher, membre du collège développement durable et aménagement du territoire ;
- M. Fabrice VAURY, maire de Chabris

Considérant la création de 2 à 3 emplois équivalent temps plein ;

Considérant l'absence de consommation de foncier et d'artificialisation supplémentaire ;

Considérant les plantations et aménagements créés aux abords du site ;

Considérant les quinze nouvelles places équipées de bornes de recharge électrique et les dix places pour vélos électriques ;

Considérant qu'ainsi, ce projet, tel qu'il a été présenté, répond aux critères énoncés à l'article L752-6 du code de commerce ;

**En conséquence, la CDAC accorde l'autorisation d'exploitation commerciale** présentée par la S.A.S. «SORODIS», à ROMORANTIN-LANTHENAY (41200), représentée par M. Francis MAILLET, concernant l'extension d'un espace commercial E. Leclerc par l'extension de 855m<sup>2</sup> de surface de vente d'un commerce de secteur 2 à l enseigne « E.LECLERC », d'une surface de vente actuelle de 1300 m<sup>2</sup>, situé 1 rue des Chardonnnes, ZAC de la Grange à ROMORANTIN-LANTHENAY (41200)

Le projet a été autorisé à l'unanimité des votes des membres présents.

Fait à BLOIS, le **08 JUIL. 2022**

La Présidente de la commission  
départementale d'aménagement commercial,



Mireille HIGINNEN BIER

*Conformément aux dispositions de l'article L 752-17 du code de commerce, le présent avis peut faire l'objet d'un recours de tout professionnel ayant intérêt à agir, dans un délai d'un mois, devant la commission nationale d'aménagement commercial (Télédoc 121 - 61 boulevard Vincent Auriol - 75703 PARIS CEDEX 13).*

*La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.*